



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du 16 OCT. 2023

**portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI)
de la commune d'Izon**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.562-4-1, R.562-10 -1, et R.562-10-4 ;

VU les articles L.122-1 et R.122-17 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Étienne GUYOT en qualité de Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune d'Izon ;

VU la délibération n°2021-38 du Conseil Municipal sollicitant la mise en place d'une procédure de modification du PPRI en vigueur.

VU la décision n°2023DKNA54 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du 18 septembre 2023, relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des levés topographiques réalisés antérieurement à l'approbation du PPRI en vigueur le 09 mai 2005 et confirmés par des levés complémentaires en 2020, ont été portés à la connaissance des services de l'État.

CONSIDÉRANT que ces levés ont permis de démontrer la nature « hors d'eau » pour l'événement de référence du PPRI d'une partie des terrains du lotissement.

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer une modification partielle du zonage du lotissement,

CONSIDÉRANT que ces modifications visant à la correction de la carte de zonage pour rectifier une erreur matérielle ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : Prescription

La modification de Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune d'Izon.

Article 2 : Service Instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du présent plan.

Article 3 : Modalités de concertation et d'association

Les modalités de concertation et d'association prévues en l'application des articles R.562-10-2 et L.562-4-1 du code de l'environnement sont définies de la manière suivante :

Un comité de concertation et d'association est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet de la Gironde ou son représentant.

Ce comité a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des modifications envisagées pour le PPRI. Il sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Les membres du comité sont :

- la commune d'Izon,
- la Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI),
- les représentants des services de l'État en charge de la modification de ce PPRI.

En complément de l'association des membres énoncés ci-dessus, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance et mis à la disposition du public. Ce dernier pourra formuler des observations par le biais d'un registre disponible au siège de chaque commune et de chaque établissement de coopération intercommunale pour une durée d'un mois.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 4.

Le Maire d'Izon et le Président de la communauté d'agglomération du Libournais procéderont à son affichage pendant un mois, respectivement en Mairie et au siège de la communauté d'agglomération du Libournais ;

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Exécution.

Le Préfet de Gironde et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire d'Izon, le Président de la communauté d'agglomération du Libournais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la

plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Bordeaux, le

16 OCT. 2023

Etienne GUYOT

